



## Arrêt

n° 43 442 du 18 mai 2010  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

la Ville de Verviers, représentée par son collège des Bourgmestre et Echevins.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2009 par X qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) adoptée le 20.04.2009 et notifiée le 21.04.2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 avril 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me O. PIRARD, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. LAFFINEUR *loco* Me P. HANNON, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 8 septembre 2007 munie de son passeport revêtu d'un visa valable du 3 septembre 2007 au 21 décembre 2007.

1.2. Le 21 janvier 2009, la requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en qualité d'ascendante à charge de sa fille belge.

1.3. Le 20 avril 2009, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Cette décision, lui notifiée le 21 avril 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

[...]

□ *N'a pas prouvé dans le délai requis qu'il / elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union. Absence de preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants du Belge rejoint, démontrant que vous ne deviendrez pas une charge pour les pouvoirs publics pendant votre séjour et absence de preuve que vous êtes à charge du Belge rejoint et absence de preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique ou d'une attestation de mutuelle ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

**2.1.** La requérante prend un **moyen unique** soutenant que « la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales, les articles 10, 11 et 191 de la Constitution, les articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 (...), l'article 50 de l'Arrêté Royal du 08.10.1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 à 3 de la loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs ainsi que le principe général de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet de l'espèce, et d'agir de manière raisonnable ».

**2.1.1.** Dans une *première branche*, la requérante soutient qu' « A l'examen des éléments ci-annexés portés à la connaissance de la partie adverse, il ressort que :

- alors qu'elle était toujours au Maroc, [sa] fille [lui] adressait régulièrement des sommes d'argent (...);
- [sa] fille, de nationalité belge, est la veuve de Madame [P.T.] (sic) et habite la maison familiale qui est sa propriété ;

- [sa] fille vit avec son fils et sa mère et bénéficie à tout le moins des revenus suivants : une pension de veuve d'un montant de 1 147,56€ auquel il faut ajouter les allocations familiales d'un montant de 320,40€.

Outre les sommes d'argent précédemment adressées (...) lorsqu'elle vivait au Maroc, [son] soutien matériel est assuré par sa fille qui assure actuellement l'hébergement et l'alimentation de sa mère ».

La requérante rappelle que la notion d'être à charge n'est pas définie par la loi belge et allègue que la qualité de membre de la famille « à charge » doit être comprise, selon la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes (arrêt Jia et arrêts Zhu et Chen) comme résultant « d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint ». Elle poursuit en relevant qu'« En l'absence de définition légale, la partie adverse ayant pu constater qu' [elle] cohabitait bien avec sa fille qui bénéficiait de revenus suffisants, il doit être considéré qu' [elle] est bien 'à charge' de sa fille ».

La requérante soutient que « la partie adverse use (...) d'une motivation stéréotypée et 'pro format' et n'indique pas les raisons précises pour lesquelles les revenus de [sa] fille ne pourrait (sic) être jugés comme suffisamment stables, réguliers et suffisants. De plus, exiger (...) la preuve d'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique ou d'une attestation de mutuelle aboutit à opérer un traitement différencié entre les membres de la famille d'un citoyen de l'Union selon que le citoyen de l'Union rejoint est de nationalité belge ou d'un autre pays membre de l'Union. (...) Ce traitement différencié n'est pas raisonnablement justifié et ne peut faire obstacle aux droits consacrés notamment par l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales et par la Directive 2004/38/CE reconnaissant le droit pour [elle] de rejoindre sa fille de nationalité belge ».

**2.1.2.** Dans une *seconde branche*, après avoir présenté un exposé de jurisprudence et de doctrine relatif à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, la requérante soutient qu' « en sollicitant un droit de séjour de plus de trois mois en sa qualité d'ascendante d'une personne de nationalité belge, [elle] a bien sollicité le respect de son droit fondamental consacré par l'article 8 de la CEDH, soit le respect de sa vie privée et familiale ». Elle ajoute qu' « en l'absence de motivation précise au cas d'espèce, montrant ainsi que l'autorité a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte [à son] droit de voir

respecter (sic) sa vie privée et familiale, l'article 8 de la CEDH se trouve violé en l'espèce. (...) D'autre part, une ingérence dans [son] droit fondamental n'est autorisée que dans la mesure où cette ingérence est prévue par la loi ».

**2.2.** Dans son **mémoire en réplique**, la requérante rappelle que « l'enquête de police révèle qu'il a bien pu être constaté qu'[elle] était bien à charge de sa fille et que les conditions de logement étaient tout à fait suffisantes ».

Pour le surplus, la requérante s'en réfère aux arguments développés dans sa requête introductive d'instance.

### 3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil relève que l'évocation dans la *première branche* du moyen unique de la Directive 2004/38/CE est irrecevable dès lors que la requérante reste en défaut d'exposer précisément quelle disposition de ladite directive elle entend viser.

**3.1.** Sur le moyen unique, pris en sa *première branche*, le Conseil rappelle que l'article 40bis, § 2, 4°, de la loi, précise que sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union, ses ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé aux 1° ou 2°, qui sont à *leur charge*, qui les accompagnent ou les rejoignent.

Le Conseil observe que la requérante ayant sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne sur la base de cet article, il lui appartenait de démontrer, conformément à cette disposition, qu'elle était effectivement à charge de sa fille.

A la lecture du dossier administratif, le Conseil remarque que lors de l'introduction de sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, le 21 janvier 2009, la requérante a produit un acte de naissance légalisé, un passeport et une attestation d'individualité et a été mise en possession d'une annexe 19ter, portant mention de ce qui suit : « Elle est priée de présenter dans les trois mois, au plus tard le 20 avril 2009, les documents suivants : Preuves des revenus du membre de famille rejoint, stables, réguliers et suffisants pour prendre la personne en charge. Preuves qu'il est à charge du membre de famille rejoint. Assurance maladie couvrant les risques en Belgique ou attestation de mutuelle ». Or, il appert qu'endéans le délai précité, la requérante a complété sa demande en produisant des attestations stipulant que sa fille perçoit une pension de survie et des allocations familiales ainsi qu'une attestation d'acte notarié portant mention de ce qu'elle est propriétaire d'un bien immobilier.

Il est dès lors patent que ces documents ne permettent pas à eux seul d'établir que la requérante serait à charge de sa fille, en manière telle que la partie défenderesse a pu estimer à juste titre que la requérante ne remplissait pas les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union pour les motifs relevés dans la décision querellée et qui suffissent à lui servir de fondement.

Par ailleurs, le Conseil constate que les documents dont fait état la requérante en termes de requête, à savoir les versements effectués à son nom alors qu'elle se trouvait toujours au Maroc, n'ont été produits qu'en annexe de son recours.

Le Conseil rappelle qu'il est de jurisprudence administrative constante « [...] qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utiles, la légalité d'un acte administratif s'appréciant en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n° 93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n° 87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n° 78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n° 82.272 du 16 septembre 1999).

Partant, il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces versements, à défaut pour la requérante de les avoir portés à sa connaissance en temps utile.

Quant à l'affirmation de la requérante selon laquelle l'exigence de la preuve d'une assurance maladie aboutit à opérer un traitement différencié entre les membres de la famille d'un citoyen de l'Union selon que le citoyen de l'Union rejoint est de nationalité belge ou d'un autre pays membre de l'Union, telle que formulée, elle n'est aucunement avérée à défaut d'être étayée de manière un tant soit peu circonstanciée.

Enfin, surabondamment, le Conseil observe que la définition proposée par la requérante de la notion « d'être à charge » au regard de la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes, ne peut nullement être retenue. Outre que celle –ci provient d'un extrait d'arrêt, sorti de son contexte, la requérante indique que « (...) le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint ». Or, force est de constater qu'en l'espèce, il n'a pas été fait usage de la liberté de circulation, la fille de la requérante étant belge et le droit au regroupement familial étant sollicité en sa faveur en Belgique.

Par conséquent, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

**3.2.** Sur le moyen unique, pris en sa *seconde branche*, le Conseil rappelle que la partie défenderesse n'avait pas à examiner la demande de la requérante sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales dès lors qu'à ce stade de la procédure, il lui incombait seulement de vérifier la complétude de son dossier pour le transmettre éventuellement à l'Office des Etrangers, *quod non* en l'espèce.

La seconde branche du moyen unique n'est pas fondée.

**3.3.** Le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mai deux mille dix par :

Mme V. DELAHAUT,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier,

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT